

Prenant note de la décision prise par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa dix-huitième session ordinaire, qui s'est tenue à Nairobi du 24 au 27 juin 1981, d'organiser sur l'ensemble du territoire du Sahara occidental un référendum d'autodétermination général et régulier du peuple du Sahara occidental⁴,

Prenant note de la décision adoptée par le Comité de mise en œuvre de l'Organisation de l'unité africaine sur le Sahara occidental au cours de sa première session ordinaire, qui s'est tenue à Nairobi du 24 au 26 août 1981⁵, relative à la mise en place de mécanismes appropriés permettant au peuple du Sahara occidental de se prononcer librement et démocratiquement sur son avenir,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Sahara occidental à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies, à la charte de l'Organisation de l'unité africaine et aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, ainsi qu'aux résolutions pertinentes de l'Assemblée et de l'Organisation de l'unité africaine;

2. *Se félicite* des efforts déployés par l'Organisation de l'unité africaine et son Comité de mise en œuvre sur le Sahara occidental en vue de promouvoir une solution juste et définitive de la question du Sahara occidental;

3. *Prend acte* de la décision prise par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-huitième session ordinaire d'organiser sur l'ensemble du territoire du Sahara occidental un référendum d'autodétermination général et régulier du peuple du Sahara occidental;

4. *Se félicite* des mesures arrêtées par le Comité de mise en œuvre en vue d'organiser et de conduire ledit référendum;

5. *Lance un appel* aux deux parties au conflit, le Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro, pour qu'elles observent un cessez-le-feu conformément aux décisions de l'Organisation de l'unité africaine et de son Comité de mise en œuvre;

6. *Appelle* à cet effet le Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro à engager des négociations en vue d'établir un cessez-le-feu immédiat et de conclure un accord de paix permettant l'application juste d'un référendum d'autodétermination général et régulier au Sahara occidental;

7. *Réaffirme* la détermination de l'Organisation des Nations Unies de coopérer pleinement avec l'Organisation de l'unité africaine à l'organisation juste et impartiale dudit référendum;

8. *Prie*, à cet effet, le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour assurer une participation de l'Organisation des Nations Unies à l'or-

ganisation et à la conduite dudit référendum et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, y compris sur les mesures nécessitant une décision du Conseil;

9. *Prie instamment* le Secrétaire général de collaborer étroitement avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine en vue de l'application des décisions de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et de son Comité de mise en œuvre, ainsi que de la présente résolution;

10. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental en tant que question prioritaire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session.

70^e séance plénière
24 novembre 1981

36/47. Question des îles Vierges américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Vierges américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁶,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Vierges américaines,

Notant le concours actif prêté par la Puissance administrante, tant par sa participation aux travaux du Comité spécial que par sa volonté de recevoir des missions de visite dans les petits territoires qu'elle administre,

Ayant entendu la déclaration de la Puissance administrante⁷,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Vierges américaines⁸;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des îles Vierges américaines à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* sa conviction que les questions de superficie, de situation géographique, d'importance de la population et de ressources naturelles limitées

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 23 (A/36/23/Rev.1), chap. III, IV et XXIII.

⁷ *Ibid.*, trente-sixième session, Quatrième Commission, 14^e séance, par. 1 à 8.

⁸ *Ibid.*, trente-sixième session, Supplément n° 23 (A/36/23/Rev.1), chap. XXIII.

⁴ Voir A/36/534, annexe II, résolution AHG/Res.103 (XVIII).

⁵ A/36/512-S/14692, annexe. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, Supplément de juillet, août et septembre 1981.

ne doivent en aucune façon retarder la prompt application de la Déclaration au territoire;

4. *Prie* le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante, de prendre, en consultation avec les représentants librement élus du peuple des îles Vierges américaines, toutes les mesures nécessaires pour accélérer le processus de décolonisation du territoire conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante, agissant en consultation avec les représentants librement élus du peuple du territoire, d'informer la population locale des possibilités qui s'offrent à elle pour lui permettre d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance et d'exercer ce droit librement et sans ingérence, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

6. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante de prendre les mesures propres à préserver l'identité et le patrimoine culturel du peuple des îles Vierges américaines;

7. *Prie instamment* la Puissance administrante de sauvegarder, en consultation avec les représentants librement élus du peuple des îles Vierges américaines, le droit inaliénable de la population de ce territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir le droit de la population de disposer en toute propriété de ces ressources naturelles et d'exercer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

8. *Réaffirme* la responsabilité incombant à la Puissance administrante, en vertu de la Charte, quant au développement économique et social des îles Vierges américaines et, à cet égard, note que, bien que des progrès économiques réguliers se poursuivent dans le territoire, en particulier dans le domaine des services, certains problèmes, y compris ceux que posent le chômage et l'infrastructure, restent à résoudre;

9. *Note* les efforts soutenus entrepris par le gouvernement du territoire en vue de diversifier l'économie et prie instamment la Puissance administrante, agissant en coopération avec le Gouvernement des îles Vierges américaines, de renforcer l'économie du territoire en prenant des mesures supplémentaires de diversification dans tous les domaines où cela est possible;

10. *Prie* la Puissance administrante de continuer à s'assurer le concours des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de développer et de renforcer l'économie des îles Vierges américaines;

11. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi d'une autre mission de visite dans les îles Vierges américaines à un moment approprié et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session.

70^e séance plénière
24 novembre 1981

36/48. Question des Samoa américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Samoa américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les Samoa américaines,

Pretenant en considération la déclaration de la Puissance administrante concernant l'évolution de la situation dans les Samoa américaines¹⁰,

Consciente de la nécessité d'accélérer les progrès à accomplir sur la voie de l'application intégrale de la Déclaration en ce qui concerne les Samoa américaines,

Se félicitant de la participation active de la Puissance administrante aux travaux connexes du Comité spécial et exprimant l'espoir que cette coopération se renforcera encore afin d'accélérer les progrès en vue de l'application intégrale de la Déclaration en ce qui concerne les Samoa américaines,

Ayant examiné le rapport de la Mission de visite de l'Organisation des Nations Unies envoyée dans le territoire en juillet 1981¹¹,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières des Samoa américaines et soulignant la nécessité prioritaire de diversifier l'économie du territoire afin de réduire sa dépendance à l'égard d'activités économiques fluctuantes,

1. *Approuve* le rapport de la Mission de visite de l'Organisation des Nations Unies qui s'est rendue aux Samoa américaines et fait siennes les observations, conclusions et recommandations qu'il contient¹²;

2. *Approuve également* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Samoa américaines¹³;

3. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des Samoa américaines à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

4. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie, la situation géographique, la population et le caractère limité des ressources naturelles ne doivent en aucune façon retarder la prompt application de la Déclaration, dont les dispositions s'appliquent intégralement au territoire;

⁹ *Ibid.*, chap. III et XXVIII.

¹⁰ *Ibid.*, trente-sixième session, Quatrième Commission, 14^e séance, par. 1 à 8.

¹¹ A/AC.109/679 et Add.1.

¹² A/AC.109/679, par. 344 à 370.

¹³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 23 (A/36/23/Rev.1), chap. XXVIII.*